

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313646-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 30 novembre 2022

Affiché le 30 novembre 2022

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Frédéric DELANNOY donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Doriane BECUE, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie SANDRA.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ.

Absent(e)(s) : Salim ACHIBA, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Sébastien LEPRETRE, Max-André PICK, Frédérique SEELS, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de la protection de l'enfance, la famille et l'autonomie des jeunes.

Vu le rapport DEFJ/2022/385

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 18 aides financières de fonctionnement aux associations pour un montant de 202 126 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'attribuer 2 subventions d'investissement aux associations pour un montant de 45 396 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1bis ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les 20 conventions annuelles de fonctionnement et d'investissement entre le Département du Nord et les différents opérateurs, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3, 4, et 5.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 44.

Monsieur PLOUY est Conseiller municipal d'Armentières. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum. Il n'assiste pas à cette partie de la réunion.

53 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame ZAWIEJA-DENIZON.

Monsieur CAILLIERET (porteur du pouvoir de Monsieur GOKEL), présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Annexe 1 : DEFJ/2022/385 - CP du 21/11/2022

Attribution d'aides financières - Fonctionnement - Prévention et Protection de l'Enfance, Prévention et Autonomie des Jeunes et de la Famille

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre du Plan Pauvreté (annexe2)							
ARELI	88 282 €	88 282 €	0 €	0 €	88 282 €	1 an	88 282 €
Attribution d'aides financières dans le cadre du Plan de la Protection de l'Enfance (annexe 3)							
ITINERAIRES ENTRACTES	0 €	53 684 €	0 €	0 €	53 684 €	1 an	53 684 €
Attribution d'aides financières dans le cadre d'actions relevant de la Protection Maternelle et Infantile (Annexe 4)							
16 LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS (LAEP)	56 842 €	60 160 €		0 €	60 160 €	1 an	60 160 €
TOTAL	145 124 €	202 126 €	0 €	0 €	202 126 €		202 126 €

Annexe 1 bis - DEFJ/2022/385 - CP du 21/11/2022

Attribution de subventions d'investissement - Protection Maternelle et Infantile

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (annexe 5)							
La Maison des Cigognes - FLINES LES RACHES Création d'une MAM	0 €	1 500 €	0 €	0 €	1 500 €	1 an	1 500 €
Centre Social Belencontre - Crèche les Loustics - TOURCOING Réhabilitation et agrandissement de la crèche pour la création de 8 places	0 €	43 896 €	0 €	0 €	43 896 €	1 an	43 896 €
TOTAL des projets accueil petite enfance	0 €	45 396 €	0 €	0 €	45 396 €		45 396 €
TOTAL		45 396 €	0 €	0 €	45 396 €		45 396 €

DEFJ/2022/385

ANNEXE 2

**ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE DE
PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

- ARELI



C O N V E N T I O N ARELI - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président,

d'une part,

ET :

L'Association ARELI, 207 boulevard de la liberté à Lille, représentée par **Monsieur Amaro CARBAJAL**, son président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2021/385 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

Le bailleur social associatif ARELI développe une offre de logements diversifiée : résidences sociale, résidence habitat jeune, pensions de famille, logements adaptés aux seniors, soit une offre de 1900 logements répartis sur la métropole lilloise, les Flandres, le dunkerquois, l'arrageois.

L'association développe un partenariat spécifique avec les services départementaux dans le cadre des orientations relatives à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (délibération départementale du 17 décembre 2018).

Ainsi, elle met en œuvre un projet sur le territoire de la métropole lilloise en faveur de 10 jeunes ayant eu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance. Le projet vise des jeunes en risque ou en situation de sortie sèche, éloignés des dispositifs d'accompagnement.

Le projet a pour but de remobiliser ces jeunes dans leur parcours de vie par la mise en place d'un hébergement au sein des résidences Henri Convain et Arouet d'Areli et d'un accompagnement intensif sur une période déterminée (10 mois). Cet accompagnement prendra en compte l'ensemble des problématiques rencontrées par les jeunes identifiés et sera axé plus particulièrement sur l'insertion professionnelle et l'accès au logement.

L'objectif de l'accompagnement est d'inscrire ces jeunes dans un parcours de logement autonome. Les sorties des jeunes du dispositif devront être anticipées et sécurisées (accès à une RHJ, à un hébergement) lorsque l'accès au logement autonome ne sera pas envisageable.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **88 282 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention pour l'année 2023.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la mise en œuvre de l'action permettant à 10 jeunes majeurs issus de l'ASE de bénéficier d'un hébergement et d'un accompagnement global leur permettant de se remobiliser dans leur projet et de s'inscrire dans un parcours de logement autonome.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, Pôle Enfance Famille Jeunesse, Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, Direction Enfance Famille Jeunesse).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023 (10 mois). A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2024 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant le nombre de jeunes accueillis et suivis, leur profil, le nombre de jeunes hébergés, les actions et modalités d'accompagnement mise en place, le nombre de sorties positives.
-
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 pour la durée du projet (10 mois).

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/385

ANNEXE 3

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN PROTECTION DE L'ENFANCE

- ITINERAIRES ENTR'ACTES en mode mineur 2



CONVENTION

ITINERAIRES – ENTR'ACTES en mode mineur 2 - 2022

Entre :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

Et :

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifié relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2022 ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/385 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (**Entr'Actes en Mode Mineur1**). Le Département s'est appuyé sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est issue d'un diagnostic découlant d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

L'article 706-161 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère en charge du budget, verse à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Dans ce cadre, un appel à projets d'un montant total de 2,6 millions d'euros a été lancé en 2022 pour soutenir des projets innovants en matière de prévention de la prostitution, de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; en matière d'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle qui n'entrent pas en parcours de sortie de la prostitution. Ce nouveau projet **Entr'Actes en Mode Mineur2 « A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes »** a été élaboré dans le cadre de cet appel à projet.

Objet de la convention et description de l'action

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention concerne l'action menée par le service Entr'Actes en faveur des mineurs en situation de prostitution ou pas, de leurs parents et des professionnels intervenant auprès de ce public.

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- La libre adhésion
- Le respect de l'anonymat
- L'absence de mandat nominatif
- L'absence de jugement
- Le partenariat

S'agissant de l'action « **Entr'Actes en mode Mineurs2 A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes** », les objectifs sont de prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet, de limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entre'Actes, et sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes concernés.

Article 2 : Description de l'action

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions :

Volet 1/ La Form'Action des professionnels : Le but sera de développer les compétences des professionnels du secteur social, médico-social pour leur permettre de mieux identifier, comprendre les pratiques de ces jeunes afin de poser un diagnostic et d'adapter leur accompagnement. Un psychologue amènera un éclairage scientifique sur les souffrances psychologiques des jeunes concernés. Une formatrice en santé sexuelle animera des ateliers sur différents thèmes : Sexualité, les représentations autour de la prostitution et notamment de celle des mineurs, la législation existante, le travail en réseau, etc.

Volet 2/ Les interventions en milieu scolaire : Cet accompagnement tentera de sensibiliser les adolescents scolarisés et les professionnels de l'Education Nationale sur les différentes conduites prostitutionnelles (communément nommées michetonnage, escorting ou proxénétisme des cités) afin d'optimiser les prises en charge des filles et garçons concernés (en lien avec les ALSSES).

Volet 3/ La création d'un Interface numérique : Les publics jeunes ayant une activité prostitutionnelle ou des conduites à risque liées au numérique sont souvent isolés socialement. Ce site permettra d'élargir l'offre et les facilités de prise de contact et offrira ainsi aux victimes et à leurs proches : une écoute, un accueil et un accompagnement personnalisés assurés par un éducateur spécialisé associé à un psychologue.

Modalités de financement et durée de la convention

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **53 684 €** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie du **1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5 : Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention.

Contrôle et lien avec le Département

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de l'action menée. A cette fin, elle fait parvenir aux services de l'Etat ainsi qu'au Département les documents permettant son évaluation pour **le 31 décembre 2023** :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2023
La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.
- Un rapport d'activité détaillé s'étalant sur la durée du projet, et un bilan quantitatif et qualitatif, qui devra faire apparaître les éléments relatifs aux 3 volets du projet.
Et notamment :
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par l'ensemble de l'action « Entr'Actes en Mode Mineurs »
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par la prostitution de rue
 - ✓ Nombre de mineurs touchés par la prostitution sur internet ou les réseaux sociaux
 - ✓ Nombre de maraudes numériques
 - ✓ Nombre de formations actions réalisées (avec le nombre de professionnels formés et leur secteur d'intervention)
 - ✓ Analyse des questionnaires d'évaluation remplis par les stagiaires
 - ✓ Nombre d'interventions dans les collèges (avec le nombre d'élèves touchés, nombre de situations problématiques émergeant de ces interventions, traitement de ces situation)
 - ✓ Nombre d'interpellations du service par le biais du nouvel interface numérique (nombre de parents, mineurs et professionnels et nature des demandes et solutions proposées)

Article 7 : Contrôle

- Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Le partenariat

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions déléguées de Territoire (ex DTPAS) s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les Maisons Nord Services (ex Unités Territoriales), et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions déléguées des Territoire Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- De l'Observatoire départemental des Maltraitances ;
- Du Service Entr'Actes de l'association Itinéraires

Article 10 : Le Comité technique

Un comité technique mensuel ou bimestriel sera organisé afin de faire le point sur la mise en œuvre des 3 volets du projet. Il sera animé par le responsable ASE du territoire. Les partenaires auront la possibilité de présenter des dossiers cas complexes. Le Comité technique sera composé de :

- Maisons Nord Service (Ex UTPAS), Animation par les Responsables Aide Sociale à l'Enfance, les pôles Enfance familles
- Le dispositif Entr'Actes en Mode Mineur de l'association Itinéraires
- L'association SOLFA

Article 11 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 12 : Intervention des organismes tiers :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 13 : Utilisation du financement du Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- Le trop-perçu est reversé au Département,
- Le département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 14 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 15 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

DEFJ/2022/385

ANNEXE 4

LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS

ANNEXE 4 - Tableau de renouvellement des financements LAEP 2022

STRUCTURES	LAEP	ADRESSE	MONTANT ATTRIBUE 2021	MONTANT ATTRIBUE 2022
Association "ARPE"	LAEP "La Petite Maison"	11 bis rue Edouard Herriot à LILLE	3 868,80 €	4 160 €
Maison de Quartier "Godeleine Petit" - Centre Social du Vieux Lille	LAEP "Libellule"	24 rue des Archives à LILLE	3 868,80 €	4 160 €
Association "Maison de quartier de Wazemmes"	LAEP Bullo'thèque	36 rue d'Eylau à LILLE	3 868,80 €	4 160 €
Association " La SAUVEGARDE DU NORD	LAEP "Maison de la petite enfance Suzanne Lacore"	Avenue Dunkerque à LOMME	3 868,80 €	4 160 €
Association "Maison des Petits Pouces"	LAEP "Le Petit Train"	20 rue de l'Ermitage à MARCQ EN BAROEUL	3 868,80 €	4 160 €
AGSS de l'UDAF	LAEP "Trampoline"	38 rue Chaussée de l'Hôtel de Ville à VILLENEUVE D'ASCQ	3 868,80 €	4 160 €
Association "Espace de Vie Saint Exupéry"	LAEP "L'Envol"	rue Louis Braille à HEM	892,80 €	960 €
Association APMOT	LAEP "La Montgolfière"	104 rue de Tournai à TOURCOING	3 868,80 €	4 160 €
Centre Social du Centre-Ville	LAEP « Les Petits Poucets »	9 quai Saint Lazare à CAMBRAI	3 868,80 €	4 160 €
Association Avenir Jeunes	LAEP "A Petits Pas, La Porte d' à Côté"	8 rue Marliot à CAUDRY	892,80 €	960 €
Centre social et Culturel E. Bantigny	LAEP « Les Petits Lutins »	26 rue Baillon à LE QUESNOY	3 868,80 €	4 160 €
SOUS-TOTAL ASSOCIATIONS			36 604,80 €	39 360 €
Commune de Lambersart	LAEP "Ilot Champêtre"	52 rue Georges Boidin à LAMBERSART	3 868,80 €	4 160 €
Commune de Lambersart	LAEP "Ilot Trésor"	110 avenue de la Liberté à LAMBERSART	3 868,80 €	4 160 €
Commune de La Madeleine	LAEP "Le Serpentin"	42 rue Jeanne Maillote à LA MADELEINE	3 868,80 €	4 160 €
Commune d'Armentières	LAEP " Les Colombines"	248 quai de la Dérivation à ARMENTIERES	3 868,80 €	4 160 €
Centre social Beauvois en Cambrésis	LAEP "L'Ile aux Enfants"	8 rue de l'industrie à BEAUVOIS EN CAMBRESIS	892,80 €	0 €
CCAS de Cambrai	LAEP "Maison de l'Enfant"	28 rue du Maréchal Delattre de Tassigny à CAMBRAI	3 868,80 €	4 160 €
SOUS-TOTAL SECTEUR PUBLIC			20 236,80 €	20 800 €
TOTAL			56 841,60 €	60 160 €



C O N V E N T I O N

Lieu d'Accueil Enfants-Parents 2022

ENTRE

le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part

ET

La structure.....,

représentée par M....., gestionnaire du

LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P)

situé.....,

d'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 juin 1999 fixant les critères de financement en matière de fonctionnement et d'investissement des Lieux d'Accueil Parents/Enfants ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/385 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le Département apporte son soutien financier, pour une durée d'un an, au Lieu d'Accueil Enfants-Parents « », situé

Il a pour objectifs la prévention précoce de tout handicap, une aide à la socialisation du jeune enfant, un soutien de la parentalité et l'amélioration des relations Parents-Enfants.

Article 2 : Le Département s'engage à verser une participation au gestionnaire pour les frais de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) suivant la modalité arrêtée comme suit :

- pour les communes de **moins de 380 naissances par an**, prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,

OU

- pour les communes de **plus de 380 naissances par an**, prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine,

sous réserve des conditions suivantes :

- présence de 2 accueillants simultanément ;
- mise en place d'un partenariat avec les différents intervenants sociaux et médicaux du secteur où est implanté le Lieu d'Accueil Parents-Enfants ;
- respect du public accueilli en veillant à la confidentialité ;
- obligation pour les accueillants d'une expérience Petite Enfance ;
- participation financière ou en nature des familles aux collations ;
- locaux adaptés à l'accueil des enfants et à la convivialité ;
- contrat d'assurance couvrant l'activité en responsabilité civile.

Le nombre de naissances sur la commune deétant inférieur à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP «..... » à hauteur de 960 € pour l'année 2022, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

OU

Le nombre de naissances sur la commune deétant supérieur à 380 par an, il est proposé de financer le LAEP «..... » à hauteur de 4 160 € pour l'année 2022, ce qui correspond à la prise en charge de 4 heures par semaine d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI, dans la limite d'une séance par semaine.

Article 3 : Le Département s'engage à verser une dotation de fonctionnement annuelle à la signature de la convention.

Article 4 : A la fin de l'année, le gestionnaire devra établir un rapport d'activités sur le fonctionnement du lieu d'accueil Parents-Enfants pour l'année 2022 et l'adresser au Département (*Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité - Direction Enfance-Famille-Jeunesse*) pour le 31 mars 2023.

- Il précisera :
- ↳ la durée des accueils et le nombre de séances,
 - ↳ le nombre de familles et d'enfants accueillis,
 - ↳ une analyse de l'activité et les perspectives de la structure.

Article 5 : La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 6 : La présente convention est conclue **pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 7 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Lille, le

Cachet et Signature de la structure

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

DEFJ/2022/385

ANNEXE 5

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Annexe 5 - Crédits d'investissement EAJE - Subventions présentées à la Commission Permanente du 21 novembre 2022

Nature de l'opération	Imputation Budgétaire	Montant attribué	Année 2022	Année 2023	Année 2024
MAM « la Maison des Cigognes » - FLINES LES RACHES Création d'une MAM	91-41 20422	1 500 €	1 500 €	0 €	0 €
Centre Social Belencontre – Crèche « les Loustics » TOURCOING Réhabilitation et agrandissement pour l'extension de 8 places	91-41 20422	43 896 €	43 896 €	0 €	0 €
Sous-total Sociétés (DSP) et associations – Privé		45 396 €	45 396 €	20 852 €	0 €



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT POUR XXXX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DEFJ/2017/166 du 09 octobre 2017 ayant pour objet les nouvelles politiques d'aide à l'investissement visant à optimiser l'offre d'accueil de la petite enfance et à améliorer l'offre de service public en ce qui concerne les équipements sanitaires pour les activités de Protection Maternelle et Infantile dans le Département du Nord,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2022,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet initié par ***(structure & description du projet & montant)***.

Considérant le schéma départemental des solidarités 2018-2022 du 12 février 2018.

Considérant le budget départemental 2022,

Considérant que le projet présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (bâtiment/équipement/mobilier/accès...)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 7.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (en chiffres et en lettres) €, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en plusieurs versements :

- un acompte de 30% dès l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties ;
- un ou plusieurs acomptes complémentaires dans la limite de 70 % du montant total de la subvention ;
- le solde à l'achèvement des travaux dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après l'achèvement de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- Un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- Un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Un récapitulatif des dépenses engagées pour toute demande d'acompte complémentaire ;
- La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défailante à produire les éléments

demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

En cas de cession, de cessation d'activité, de changement d'affectation ou de destination des locaux subventionnés et ce dans un délai de 20 ans pour un organisme privé, de 10 ans pour un organisme public, le bénéficiaire remboursera au Département le montant de la subvention versée.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de la protection de l'enfance, la famille et l'autonomie des jeunes.

Le Département soutient financièrement des associations et des collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales du Schéma unique des Solidarités Humaines, volet Enfance Famille Jeunesse et notamment dans l'« Orientation stratégique n°1 : développer les actions de prévention » (délibération n° DGASOL/2018/20 du 12/02/2018) et de la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (n°DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Il est proposé d'allouer des aides financières de fonctionnement, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), à 18 associations pour un montant total de 202 126 € pour 2022, et d'investissement, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1bis) pour 2 structures pour un montant total de 45 396 € pour 2022.

Le montant total d'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement attribuées à ces 20 partenaires s'élève à 247 522 € pour 2022.

1 - Attribution d'aides financières dans le cadre du plan Pauvreté (annexe 2)

Aréli

Le bailleur social associatif Aréli, implanté sur la Métropole Lilloise, le Dunkerquois, l'Arrageois et les Flandres a la spécificité de proposer une offre de logements intermédiaires entre l'hébergement social et le logement ordinaire : les résidences sociales et les pensions de famille.

Afin de répondre aux orientations départementales en matière de prévention des sorties sèches de l'ASE et d'accès au logement des jeunes majeurs, Aréli a élaboré, en co construction avec les services départementaux, un projet innovant en faveur de 10 jeunes majeurs ayant un parcours ASE en situation de rupture ou en risque de rupture.

L'objectif général du projet repose sur la remobilisation des jeunes afin de les amener progressivement vers la définition d'un projet d'insertion et un parcours de logement autonome. Un accompagnement spécifique, intensif et global est ainsi mobilisé autour des jeunes concernés de la métropole lilloise. Ils seront hébergés dans les résidences d'Aréli pour une période de 10 mois.

L'ensemble des problématiques rencontrées par les jeunes seront prises en compte avec une focale plus particulière sur les questions de logement et d'insertion professionnelle. Il s'agira également de travailler et de dégager une dynamique de groupe entre ces jeunes afin de les remotiver dans leur projet de vie.

La sortie des jeunes du dispositif sera sécurisée par la possibilité de poursuivre l'accompagnement au sein d'un Foyer de Jeunes Travailleurs ou de la résidence sociale d'Aréli.

Sur les 10 jeunes pris en charge par l'association en 2021, 7 jeunes sont aujourd'hui dans une situation stabilisée.

Afin de poursuivre ce projet s'inscrivant dans les orientations départementales du plan pauvreté compte tenu du rapport d'activités 2021, il est proposé de financer, pour 2022, l'association Aréli à hauteur de 88 282 €.

2 - Attribution d'aides financières dans le cadre du plan de la Protection de l'Enfance (annexe 3)

Itinéraires – Service Entr'actes

Le service Entr'actes de l'association Itinéraires propose des accompagnements sociaux et médicosociaux aux mineurs victimes de prostitution, mène un travail de prévention visant à la réduction des risques liés aux pratiques sexuelles et à l'usage de drogues. Il propose un accueil sur un mode dit « à bas seuil d'exigences », avec pour objectif général l'accueil inconditionnel des publics, la réduction des dommages sanitaires et sociaux et l'accès au droit commun pour ces personnes.

Dans le cadre de ce nouveau projet à destination des jeunes, de leurs parents, et des professionnels impliqués (travailleurs sociaux et enseignants), les objectifs se déclinent en plusieurs axes :

- prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet ;
- limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entre'Actes ;
- sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes.

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions :

- la Form'Action des professionnels ayant pour but de développer les compétences des professionnels du secteur social et médico-social, pour leur permettre de mieux identifier et comprendre les pratiques de ces jeunes afin de poser un diagnostic et d'adapter leur accompagnement ;
- les interventions en milieu scolaire par un accompagnement de sensibilisation des adolescents scolarisés et des professionnels de l'Education Nationale sur les différentes conduites prostitutionnelles ;
- la création d'un Interface numérique, site qui permettra d'élargir l'offre et les facilités de prise de contact, proposera aux victimes souvent isolés socialement et à leurs proches une écoute, un accueil et un accompagnement personnalisés.

Pour la réalisation de cette action qui est en cohérence avec les orientations du Département, notamment en matière de protection de l'enfance, il est proposé d'attribuer à l'association Itinéraires une subvention, pour 2022, à hauteur de 53 684 €.

3 - Attribution d'aides financières dans le cadre d'action relevant de la Protection Maternelle et Infantile (annexe 4)

Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), véritable outil de prévention, lieux de ressources, libres de fréquentation, sont ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés par un adulte

ou personne de son entourage afin de participer à des temps conviviaux autour de jeux et d'échanges. Ils participent à l'éveil et à la socialisation de l'enfant, apportent un soutien aux parents et un appui dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives par des échanges avec d'autres parents ou avec des professionnels.

Dans le cadre des nouvelles orientations de la prévention et de la protection de l'enfance, il est proposé au titre du fonctionnement, une prise en charge financière selon le nombre de naissances enregistré sur la commune : les communes dont le nombre de naissances est inférieur à 380 naissances par an bénéficient d'un financement annuel correspondant à la prise en charge de 4 heures par mois d'un accueillant selon la tarification habituelle des psychologues vacataires intervenant en consultation PMI ; au-delà de 380 naissances, la participation départementale est à hauteur de 4 heures par semaine dans la limite d'une séance par semaine. Suite à la revalorisation du taux horaire des Psychologues, décidée par délibération DRH/2022/154 en Conseil Départemental du 30 mai 2022, le montant des subventions attribuées aux LAEP ont été augmentées en conséquence.

Le LAEP « l'Ile aux enfants », géré par le Centre Social l'Escale de Beauvois, en Cambrésis renonce à l'aide financière de 2022.

Il est proposé de poursuivre le soutien financier des 16 Lieux d'Accueil Enfants-Parents, gérés par des associations, des communes ou des établissements publics, repris au tableau de financement joint en annexe au rapport, pour un montant total de 60 160 € pour l'année 2022.

4 - Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (annexe 5)

Un projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) « La Maisons des Cigognes » à FLINES-LEZ-RACHES ainsi qu'un projet de réhabilitation et d'agrandissement pour l'extension de 8 places de la Crèche des Loustics gérée par le Centre Social Belencontre à TOURCOING sont présentés dans ce cadre, instruits selon les critères de la délibération du 9 octobre 2017 (DEFJ/2017/166) relative à la politique d'aide à l'investissement.

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement d'un montant de 1 500 € à la MAM « La Maison des Cigognes » pour 2022 ; et de 43 896 € au Centre Social Belencontre pour la Crèche Les Loustics pour 2022.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 18 aides financières de fonctionnement aux associations pour un montant de 202 126 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'attribuer 2 subventions d'investissement aux associations pour un montant de 45 396 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1bis du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 20 conventions annuelles de fonctionnement et d'investissement entre le Département du Nord et les différents opérateurs, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4, et 5 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP011	11004E15	1 500 000 €	1 262 851 €	88 282 €
11005OP008	11005E15	138 259 €	84 575 €	53 684 €
11003OP005	11003E15	60 160 €	0 €	60 160 €
11003OP006	11003E22	450000	217 009 €	45 396 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente